

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE

3ème Catégorie
33 Cours Gimon
YOKO

NOTIFIÉ LE
29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des lieux publics pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 27 avril 2026 formulée par Madame DARRAS Karine représentante de la boutique YOKO à l'occasion de la soirée « Chez Yoko entre copines »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente de boissons afin d'assurer le bon l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la soirée « Chez Yoko entre copines », **madame DARRAS Karine est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au 33 Cours Gimon :**

Le 7 mai 2026

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer strictement au Code de la Santé Publique et notamment aux prescriptions relatives aux débits de troisième catégorie

Cette autorisation constitue la première sur une possibilité de cinq, conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4- Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis en sous-préfecture.

FAIT A SALON, le

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

